

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
Cité administrative – bâtiment A  
24016 Périgueux

Périgueux, le 22/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**Le Regourdou  
24290 Montignac**

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 06 février 2023 au lieu-dit "Le Regourdou" à Montignac 24290. Cette partie est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection du site fait suite à un signalement mettant en évidence la présence de tas de terres, pierres et gravats le long du chemin du Regourdou.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Le Regourdou – 24290 Montignac
- Code AIOT : 0100015826
- Régime : Non Classé

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Installation de stockage de déchets inertes sans enregistrement

#### **2) Constats**

Arrivé sur place dès le lundi 6 février 2023, plusieurs constats :

- 1) les remblais ont été étalés et recouverts de terres,
- 2) la plateforme ainsi créée se situe dans le prolongement d'un secteur ayant fait également l'objet par le passé d'un remblaiement où il est possible aujourd'hui de stationner,
- 3) la nouvelle zone créée est de faible surface et de faible hauteur.

### **3) Bilan du constat et propositions**

Les déchets inertes sont des déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique. Il s'agit principalement de déchets minéraux produits par les activités de construction et de terrassement. En conséquence, les déchets figurant sur les photographies, concernant ce site, entrent donc bien dans cette classification.

Ensuite lors d'une inspection, il convient de distinguer un dépôt sauvage considéré comme un acte d'incivisme d'un ou plusieurs particuliers d'une décharge illégale. Le remblai constitué de matériaux de terrassement, comportant des gravats de construction d'un riverain et effectué dans le prolongement d'un ancien remblai sans autorisation d'urbanisme, entre bien dans la catégorie des décharges illégales.

Sur le plan réglementaire, les installations de stockage de déchets inertes relèvent de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'enregistrement.

Sur le plan pénal, le défaut d'exploiter une ICPE sans avoir obtenu l'enregistrement adéquat est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (article L. 173-1 du code de l'environnement).

En conséquence, vous avez deux options :

#### 1) demande de régularisation administrative :

Si vous souhaitez continuer cette activité, il convient de déposer une demande de cas par cas au moyen du CERFA N°14734\*04. Cette première démarche a pour but de vérifier en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement s'il y a nécessité ou non du basculement du dossier de demande d'enregistrement vers un dossier de demande d'autorisation environnementale avec enquête publique.

Au regard de la localisation de la zone de remblai dans le périmètre du site de Lascaux, ce basculement est très probable. Sinon, vous devez cesser immédiatement tout dépôt de déchets inertes et ne plus en accepter de la part d'un tiers quel qu'il soit. Par ailleurs, vous n'êtes pas autorisée à déposer ou accueillir des déchets inertes sur ce site et ce jusqu'à l'obtention de l'autorisation.

#### 2) arrêt de l'activité

Dans l'hypothèse où vous ne souhaitez pas poursuivre cette activité, vous devez cesser immédiatement tout dépôt de déchets inertes et ne plus en accepter de la part d'un tiers quel qu'il soit.

Concernant ce signalement, il faisait également état d'un dépôt important de cagettes et

d'enfouissement de dépôts végétaux que vous avez classé de compostière (reliques de fruits et légumes que les ours ne consomment pas). Ces deux dépôts sont accolés à votre établissement qui est classé sous le régime de l'autorisation au titre des ICPE . Cet établissement est suivi par les inspecteurs de la DDETSPP qui ont effectués une inspection en 2022. En conséquence, vous vous rapprocherez d'eux pour vérifier les dispositions encadrant ces deux dépôts par rapport à votre arrêté préfectoral d'autorisation.